

CONCURRENCE

539

3 QUESTIONS

Rupture de relation commerciale : un double régime de responsabilité ?



Maxime de Guillenchmidt,
avocat à la Cour, De Guillenchmidt & Associés (DGA)

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 mai dernier, a jugé qu'une holding, cosignataire avec ses filiales d'un contrat de prestations de services logistiques, n'est pas partie à la relation avec le prestataire, ne réalisant aucun chiffre d'affaires avec lui. Elle ne peut donc pas se prévaloir d'une rupture brutale des relations commerciales alors que celle-ci est caractérisée au profit de ses filiales. La Cour revient à cette occasion sur le régime encore incertain de la responsabilité pour rupture brutale de relation commerciale.

En l'espèce, une société holding a conclu avec une entreprise de l'agroalimentaire un « *contrat de prestations logistiques* » portant sur des services fournis par deux de ses filiales dans des départements d'outre-mer, et prévoyant la possibilité pour les parties de résilier « *à la fin de la première période triennale sous réserve d'un préavis de 12 mois* ». La relation commerciale avait débuté près de 15 ans avant la signature de ce contrat.

L'entreprise d'agroalimentaire a résilié le contrat dès l'échéance de la première période triennale. Sans attendre l'expiration du préavis de 12 mois, le groupe de logistique a assigné sa cliente sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies, d'une part, et de la rupture abusive du contrat, d'autre part.

1 Quel régime de responsabilité la cour applique-t-elle à la rupture de relation commerciale établie ?

La cour d'appel, dans son arrêt du 19 mai 2021, s'inscrit dans le fil de la jurisprudence classique de la Cour de cassation qui considère depuis longtemps que l'action introduite sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce était une action en responsabilité délictuelle (*Cass. com.*, 6 févr. 2007, n° 04-13.178 : *Bull. civ. IV*, n° 21 : *JurisData* n° 2007-037247 ; *JCP E* 2007, 1388).

Toutefois, le doute continue de planer car la Cour de cassation a semblé opérer un revirement à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2016 qui a jugé qu'« *une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date [...] ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite* » (*CJUE*, 2^e ch., 14 juill. 2016, aff. C-196/15 *Granarolo SpA* : *JurisData* n° 2016-019136 ; *JCP E* 2016, 1507). Cette jurisprudence avait été rendue dans le cadre de l'application du règlement Bruxelles I sur la compétence. Dans une affaire portant sur l'application de ce règlement, la Cour de cassation a fait sien le raisonnement adopté par la Cour de justice et constaté qu'une action relative à une

En mouvement

Bersay a annoncé la nomination de **Manuela Bitton** en qualité de Counsel au sein du département fiscal, venant ainsi renforcer la pratique fiscale du Cabinet. Avocat au Barreau de Paris depuis 2013, Manuela Bitton accompagne les entreprises françaises et les groupes internationaux dans la gestion de leurs problématiques fiscales quotidiennes et complexes : opérations de fusions-acquisitions, de restructuration de groupes de sociétés, de fiscalité internationale et de fiscalité immobilière.

Elle conseille également une clientèle privée, notamment de dirigeants, sur leurs problématiques patrimoniales, sur la réorganisation de leurs investissements ou de leurs activités. Enfin, Manuela Bitton a une expérience significative dans le cadre des procédures de contrôle et de contentieux fiscaux.

Avant d'exercer en tant qu'avocate, Manuela Bitton a travaillé pendant deux ans au sein de la direction juridique d'un groupe immobilier. Elle a travaillé ensuite au sein du département fiscal du cabinet DJP Avocats, membre du réseau international BDO, de 2013 à 2017. Puis, elle a suivi l'équipe d'Alain Jouan pour rejoindre le cabinet Bersay en 2018.

Afin d'accompagner le développement du groupe Concurrence et Distribution, le cabinet **Baker McKenzie** nomme **Romain Travade** en qualité de



Counsel. Romain Travade, 38 ans, a rejoint Baker McKenzie en 2015. Il intervient principalement en

matière de contrôle des concentrations et de pratiques anticoncurrentielles ainsi qu'en droit commercial. Il est intervenu sur de nombreux dossiers de premier plan avec de forts enjeux stratégiques et a développé une expertise particulière dans les secteurs de la grande distribution, des produits de grande consommation, de l'agriculture, de l'énergie, de la pharmacie, du luxe et des médias.

Avant de rejoindre le cabinet Baker McKenzie, Romain Travade a travaillé plusieurs années au sein du cabinet Vigié Schmidt Peltier Juvigny.

Suite page 6

rupture de relation commerciale relevait de la matière contractuelle (*Cass. com.*, 20 sept. 2017, n° 16-14.812, P+B+I, *Sté Ets Proutheau Laboute c/ Sté Avr Bvba* : *JurisData* n° 2017-018227 ; *JCP E* 2018, 1190).

Si certains ont pu y voir un revirement, un arrêt récent de la première chambre civile, portant sur la répartition entre l'ordre administratif et judiciaire, rappelle incidemment « la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le fait de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur » (*Cass. 1^{re} civ.*, 9 sept. 2020, n° 19-21.955, P : *JurisData* n° 2020-012863). Le doute subsiste.

La solution pourrait venir d'un autre arrêt de la cour d'appel de Paris rendu quelques semaines avant l'arrêt commenté et qui a jugé que « la CJUE a dit pour droit que l'action en réparation du préjudice lié à la rupture brutale des relations commerciales établies de longue date révélant une relation contractuelle tacite relève de la matière contractuelle, et ce indépendamment de sa qualification en droit national (arrêt *Granarolo*, C-196/15 du 14 juillet 2016) » (*CA Paris*, pôle 5, ch. 5, 11 mars 2021, n° 18/03112). Ainsi, il y aurait un double régime applicable à la rupture abusive de relation commerciale établie : contractuel pour l'application des règles de compétence inter-

nationale et délictuel pour sa mise en œuvre au plan interne.

Cette solution est peu satisfaisante et milite en réalité pour la reconnaissance d'un régime autonome de l'infraction prévue par le nouvel article L. 442-1, II du Code de commerce.

2 La cour d'appel de Paris ayant retenu la responsabilité délictuelle, pouvait-elle également retenir la responsabilité contractuelle de l'auteur de la rupture ?

Les victimes de la rupture sollicitaient une indemnisation sur deux fondements distincts : la responsabilité délictuelle pour la rupture brutale des relations commerciales établies et la responsabilité contractuelle pour la rupture du contrat en elle-même.

La cour rappelle que la victime d'une rupture de contrat peut agir sur ces deux fondements, sous réserve que les demandes soient bien distinctes. Ainsi, un même fait - la rupture du contrat - peut générer un préjudice délictuel résultant de la brutalité de la rupture et un préjudice contractuel distinct résultant de l'inobservation des stipulations contractuelles relatives aux modalités de résiliation. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (*Cass. com.*, 24 oct. 2018, n° 17-25.672, F-P+B, *SARL Éditions CRG c/ Assoc. Dentaire française* : *JurisData* n° 2018-

018692. - V. aussi *Cass. com.*, 10 avr. 2019, n° 18-12.882 : *JurisData* n° 2019-005636 ; *Contrats, conc. consom.* 2019, comm. 103).

En l'espèce, si la cour d'appel reconnaît ce principe, elle n'a pas relevé dans le cas d'espèce de faute contractuelle à l'égard de l'entreprise d'agroalimentaire, qui a respecté les modalités de rupture convenues par les parties.

3 La société holding qui a signé le contrat exécuté par ses filiales peut-elle aussi être indemnisée au titre de la rupture brutale ?

Le cas d'espèce était intéressant car c'est la société holding qui avait signé le contrat, « en collaboration avec ses filiales ». Sans surprise, la cour rejette ses demandes dans la mesure où elle n'avait aucune activité opérationnelle et aucun chiffre d'affaires avec l'auteur de la rupture. Il n'existait aucune relation établie entre elles. À supposer même que le caractère établi de la relation ait été retenu, elle n'aurait pour autant pu prétendre à une indemnisation, l'indemnité de rupture étant calculée à partir de la marge brute réalisée. Seules les sociétés ayant effectivement eu une relation commerciale peuvent être indemnisées du caractère insuffisant du préavis, dont la cour a estimé ici qu'il aurait dû être de 18 mois.

Focus

De nouvelles orientations de l'UE aident les entreprises à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement

La Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont publié le 13 juillet 2021 des orientations sur le devoir de diligence afin d'aider les entreprises de l'UE à faire face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, conformément aux normes internationales.

Ces orientations :

- renforceront la capacité des entreprises d'éradiquer le travail forcé de leurs chaînes de valeur en fournissant des conseils concrets et pratiques sur la manière d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les risques ;

- expliquent les aspects pratiques du devoir de diligence et fournissent une vue d'ensemble des instruments européens et internationaux relatifs à la conduite responsable des entreprises qui sont pertinents pour lutter contre le travail forcé. Étant précisé que l'UE a déjà mis en place des normes obligatoires dans certains secteurs et encourage activement la mise en œuvre effective des normes internationales sur la conduite responsable des entreprises ;
- s'inscrivent notamment dans la continuité de la stratégie commerciale de l'UE en aidant les entreprises de l'UE à prendre d'ores et déjà les mesures

appropriées, en attendant la mise en place d'une législation sur la gouvernance d'entreprise durable. Cette future législation devrait introduire un devoir de diligence faisant obligation aux entreprises de l'UE d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des incidences sur la durabilité de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement. Sous réserve des prochains résultats de l'analyse d'impact, elle prévoira une action efficace et des mécanismes de contrôle de l'application visant à garantir que le travail forcé n'intervienne pas dans les chaînes de valeur des entreprises de l'UE ;

- répondent également à un certain nombre de priorités du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie pour la période 2020-2024 dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Parmi ces priorités, figurent l'éradication du travail forcé et la promotion de normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable (*Comm. UE, communiqué*, 13 juill. 2021).